



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-136

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-011 - Décision tarifaire n° 584 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM LE GRAND LIEU d'EPAIGNES (2 pages)	Page 4
27-2018-08-01-015 - Décision tarifaire n° 651 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT Expérimental de VAL DE REUIL (4 pages)	Page 7
27-2018-09-12-004 - Décision tarifaire n° 655 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD PIERRE REMOND de BRETEUIL SUR ITON (4 pages)	Page 12
27-2018-09-12-005 - Décision tarifaire n° 656 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD de SAINT ANDRE DE L'EURE - Association RICHARD BARET (4 pages)	Page 17
27-2018-08-01-010 - Décision tarifaire n° 657 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du SAMSAH LA MUSSE - SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT (2 pages)	Page 22
27-2018-08-01-017 - Décision tarifaire n° 659 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD de SERQUIGNY (4 pages)	Page 25
27-2018-08-01-012 - Décision tarifaire n° 664 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la MAS du Nouvel Hôpital de NAVARRE (4 pages)	Page 30
27-2018-08-01-016 - Décision tarifaire n° 665 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD de VERNON - ASSOCIATION GEIST (4 pages)	Page 35
27-2018-09-12-003 - décision tarifaire n° 866 portant fixation du prix de journée pour 2018 de l'ITEP RICHARD BARET de BRETEUIL SUR ITON (4 pages)	Page 40
27-2018-08-01-013 - Décision tarifaire n° 899 portant fixation du prix de journée pour l'année 2018 de la MAS de l'Hôpital LA MUSSE - SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT (4 pages)	Page 45
27-2018-08-01-014 - Décision tarifaire n° 899BIS portant fixation de la dotation globale de financement soins pour l'année 2018 de la MAS de l'Hôpital de LA MUSSE (4 pages)	Page 50

DDFiP de l'Eure

27-2018-09-01-011 - Arrêté de nomination Conciliateur au 01-09-2018 (1 page)	Page 55
27-2018-09-13-001 - Délégation de signature Délai de paiement T. GISORS-SIP VERNON au 13/09/2018 (2 pages)	Page 57
27-2018-09-03-006 - Délégation de signature T. GISORS au 01/09/2018 (2 pages)	Page 60
27-2018-09-01-012 - Délégation de signatures DDFiP au 01-09-2018 (9 pages)	Page 63
27-2018-09-03-005 - Délégation de signatures SIP BERNAY au 01-09-2018 (3 pages)	Page 73
27-2018-09-03-007 - Procuration SSP T. GISORS au 01/09/2018 (1 page)	Page 77

DDTM

27-2018-07-12-007 - Récépissé de déclaration pour un lotissement de 41 lots par EUROPEAN HOMES FRANCE sur la commune de BOURG ACHARD (2 pages)	Page 79
--	---------

DELE

27-2018-09-12-001 - arrêté DDTM/SEBF/2018-170 portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées de Bernay (20 pages)

Page 82

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-09-10-007 - Délégation de Signature 2018 - 114 (3 pages)

Page 103

Préfecture de l'Eure

27-2018-09-06-003 - Arrêté n° D3 BPA 18 0402 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département au profit de la manifestation de Triathlon intitulée "4ème Triathlon des Lions" organisée le 23 septembre 2018 (2 pages)

Page 107

27-2018-09-10-008 - Arrêté n° DRUMS/B3/2018 Portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers (2 pages)

Page 110

27-2018-09-12-002 - Arrêté retirant l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0260 du 3 juillet 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules à moteur intitulée "2ème Montée de démonstration de Croth et 2ème Rétro passion Story" le dimanche 23 septembre 2018 au départ de Croth (4 pages)

Page 113

27-2018-09-03-008 - Par délégation, le Directeur départemental des finances publiques de la Somme (2 pages)

Page 118

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-011

Décision tarifaire n° 584 portant fixation du forfait global
de soins pour 2018 du FAM LE GRAND LIEU
d'EPAIGNES

**DECISION TARIFAIRE N° 584 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES - 270024862**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES (270024862) sise 15, R ANDRE MORIN, 27260, EPAIGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE GRAND LIEU D'EPAIGNES (270024862) pour 2018 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 134 553.20€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 212.77€.

Soit un forfait journalier de soins de 57.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 134 553.20€
(douzième applicable s'élevant à 11 212.77€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.53€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DU GRAND LIEU (270024854) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux, le

Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-015

Décision tarifaire n° 651 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 de l'ESAT Expérimental
de VAL DE REUIL

**DECISION TARIFAIRE N° 651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT EXPERIMENTAL VAL DE REUIL - 270027246**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2013 de la structure ESAT dénommée ESAT EXPERIMENTAL VAL DE REUIL (270027246) sise 0, CHAUSSEE DE L'ANDELLE, 27107, VAL-DE-REUIL et gérée par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT EXPERIMENTAL VAL DE REUIL (270027246) pour 2018 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.**

DÉCIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 90 401.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 583.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	82 741.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 107.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	122 432.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	90 401.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 031.02
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 533.44€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 122 432.28€ (douzième applicable s'élevant à 10 202.69€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evreux*

Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-09-12-004

Décision tarifaire n° 655 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du SESSAD PIERRE
REMOND de BRETEUIL SUR ITON

DECISION TARIFAIRE N°655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON - 270013691

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (270013691) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARRET (270027436) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (270013691) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 416 587.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 780.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 645.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33'040.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	46 121.36
	TOTAL Dépenses	416 587.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 587.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 715.65€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 370 466.44€
(douzième applicable s'élevant à 30 872.20€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RICHARD BARRET» (270027436) et à la structure dénommée SESSAD PIERRE REMOND BRETEUIL SUR ITON (270013691).

Fait à *Ecouib* , Le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-09-12-005

Décision tarifaire n° 656 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD de SAINT ANDRE DE L'EURE - Association RICHARD BARET

**DECISION TARIFAIRE N°656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET - 270011489**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 14/06/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET (270011489) sise 1, R DE LA MARE CHANCEUSE, 27220, SAINT-ANDRE-DE-L'EURE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARRET (270027436) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET (270011489) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 414 064.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 639.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 697.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 866.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 862.06
	TOTAL Dépenses	414 064.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 064.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 505.41€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 390 202.82€
(douzième applicable s'élevant à 32 516.90€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RICHARD BARRET» (270027436) et à la structure dénommée SESSAD ST ANDRE DE L'EURE ASS R BARET (270011489).

Fait à EVREUX , Le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-010

Décision tarifaire n° 657 portant fixation du forfait global
de soins pour 2018 du SAMSAH LA MUSSE - SAINT
SÉBASTIEN DE MORSENT

**DECISION TARIFAIRE N° 657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH LA MUSSE ST-SEBASTIEN-MORSENT - 270017189**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/10/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LA MUSSE ST-SEBASTIEN-MORSENT (270017189) sise 0, ALL LOUIS MARTIN, 27180, SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT et gérée par l'entité dénommée LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA MUSSE ST-SEBASTIEN-MORSENT (270017189) pour 2018 ;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 252 046.74€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 003.90€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 252 046.74€
(douzième applicable s'élevant à 21 003.90€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) et à l'établissement concerné.

Fait à, *Evreux* Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean-Christian DURET
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-017

Décision tarifaire n° 659 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du SESSAD de
SERQUIGNY

**DECISION TARIFAIRE N°659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE SERQUIGNY - 270009038**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE SERQUIGNY (270009038) sise 0, R MAX CARPENTIER, 27470, SERQUIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE (270012966) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SERQUIGNY (270009038) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 374 592.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 294.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 748.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 603.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 646.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 592.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100.00
	Reprise d'excédents	5 953.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 216.06€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 380 546.02€ (douzième applicable s'élevant à 31 712.17€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION TRISOMIE 21 DE L'EURE» (270012966) et à la structure dénommée SESSAD DE SERQUIGNY (270009038).

Fait à

Erouard

, Le

01 AOUT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christlan DURET
Jean-Christlan DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-012

Décision tarifaire n° 664 portant fixation du prix de
journée pour 2018 de la MAS du Nouvel Hôpital de
NAVARRE

**DECISION TARIFAIRE N°664 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS NH NAVARRE - 270022718**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure MAS dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) sise 62, R DE CONCHES, 27000, EVREUX et gérée par l'entité dénommée NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE (270000219) ;**
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) pour 2018;**
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;**
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 532.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 367 086.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	247 539.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 927 158.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 767 228.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	159 930.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS NH NAVARRE (270022718) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	198.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE » (270000219) et à l'établissement concerné.

Fait à Evreux Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-016

Décision tarifaire n° 665 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2018 du SESSAD de
VERNON - ASSOCIATION GEIST

**DECISION TARIFAIRE N°665 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE VERNON ASS GEIST - 270008378**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE VERNON ASS GEIST (270008378) sise 12, BD DU MARECHAL LECLERC, 27200, VERNON et gérée par l'entité dénommée ASS GEIST VERNON (270008972) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE VERNON ASS GEIST (270008378) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 460 078.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 971.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	365 591.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 061.64
	- dont CNR	0.00
	TOTAL Dépenses	459 623.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 078.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	460 078.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 339.91€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 460 078.95€ (douzième applicable s'élevant à 38 339.91€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NantesBP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS GEIST VERNON» (270008972) et à la structure dénommée SESSAD DE VERNON ASS GEIST (270008378).

Fait à *Evreux*, Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-09-12-003

décision tarifaire n° 866 portant fixation du prix de journée
pour 2018 de l'ITEP RICHARD BARET de BRETEUIL
SUR ITON

**DECISION TARIFAIRE N°866 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
ITEP RICHARD BARRET DE BRETEUIL - 270000730**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée ITEP RICHARD BARRET DE BRETEUIL (270000730) sise 11, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 27160, BRETEUIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RICHARD BARRET (270027436) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP RICHARD BARRET DE BRETEUIL (270000730) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Normandie ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 769.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 362 179.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 177.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 033 125.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 027 425.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP RICHARD BARRET DE BRETEUIL (270000730) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RICHARD BARRET » (270027436) et à l'établissement concerné.

Fait à ,  Le 12 SEP. 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christien DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-013

Décision tarifaire n° 899 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2018 de la MAS de l'Hôpital LA
MUSSE - SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT

**DECISION TARIFAIRE N°899 BIS PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS
POUR L'ANNEE 2018 DE
MAS HOPITAL LA MUSSE - 270027964**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2015 de la structure MAS dénommée MAS HOPITAL LA MUSSE (270027964) sise 0, ALL LOUIS MARTIN, 27180, SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT et gérée par l'entité dénommée LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HOPITAL LA MUSSE (270027964) pour 2018;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de Eure
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2018, au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 27 500,00 € :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	27 500.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	27 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00.
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction mensuelle s'établit à 4 583,33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
Dotation globale de financement 2019 : 55 000,00 € (douzième applicable à 4 583,33 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA RENAISSANCE SANITAIRE » (750814030) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evreux* , Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET
Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-08-01-014

Décision tarifaire n° 899BIS portant fixation de la dotation
globale de financement soins pour l'année 2018 de la MAS
de l'Hôpital de LA MUSSE

**DECISION TARIFAIRE N°899 BIS PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS
POUR L'ANNEE 2018 DE
MAS HOPITAL LA MUSSE - 270027964**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2015 de la structure MAS dénommée MAS HOPITAL LA MUSSE (270027964) sise 0, ALL LOUIS MARTIN, 27180, SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT et gérée par l'entité dénommée LA RENAISSANCE SANITAIRE (750814030) ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS HOPITAL LA MUSSE (270027964) pour 2018;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de Eure
- Considérant** l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2018, au titre de l'année 2018, la dotation globale de financement est fixée à 27 500,00 € :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	24 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	27 500.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	27 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00.
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction mensuelle s'établit à 4 583,33 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
Dotation globale de financement 2019 : 55 000,00 € (douzième applicable à 4 583,33 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA RENAISSANCE SANITAIRE » (750814030) et à l'établissement concerné.

Fait à *Evreux* , Le 01 AOUT 2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET
Jean-Christian DURET

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-01-011

Arrêté de nomination Conciliateur au 01-09-2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Évreux, le 1^{er} septembre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE ;

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la Direction Générale des Finances Publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

Arrête :

Article 1^{er} - Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, en charge du Pôle de Gestion Fiscale est désignée conciliatrice fiscale du département de l'EURE.

Article 2 - Mme Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale, Mme Christine DELESTRASSE, Inspectrice divisionnaire, et Madame Rozen SAINT-JOANIS, Inspectrice divisionnaire, sont désignées conciliatrices fiscales adjointes du département de l'Eure.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à Évreux, le 1^{er} septembre 2018

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,


Jean-Luc BRENNER

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-13-001

Délégation de signature Délai de paiement T. GISORS-SIP
VERNON au 13/09/2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GISORS-ETREPAGNY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Gisors Etrépagny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Elisabeth GUILLE	Vernon	3 mois	1 000,00€

À
 MINISTÈRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1er sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le 13 septembre 2018

Le comptable,
Henri RUFFE



DDFIP de l'Eure

27-2018-09-03-006

Délégation de signature T. GISORS au 01/09/2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE GISORS ETREPAGNY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable de la Trésorerie de Gisors- Etrépagny

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame Adeline Vénéziano Inspectrice des Finances Publiques et aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Adeline VENEZIANO	Inspectrice FiP	12 mois	10 000€
Antony NAVEZ	Contrôleur FiP	6 mois	3 000€
Samba DIANNISSY	Agent Administratif Fip	6 mois	1 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait le Gisors le 3 septembre 2018

Le comptable public,

Henri RUFFE



DDFIP de l'Eure

27-2018-09-01-012

Délégation de signatures DDFiP au 01-09-2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

Décision de délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Eure,

- Vu la loi organique modifiée n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III du Code général des impôts ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Départementale de l'Eure ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure au 30 mai 2016 ;
- Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances, et de l'industrie ;
- Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 2 mai 2018 fixant au 11 mai 2018 la date d'installation de Monsieur Jean-Luc BRENNER dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-32, portant délégation de signature en matière de transmissions aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-33, portant délégation de signature en matière de gestion de la Cité administrative d'Évreux à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-34, portant délégation de signature en matière de gestion publique domaniale à Monsieur Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Vu la décision de M. Jean-Luc BRENNER du 1^{er} septembre 2018 désignant Madame Catherine HERROUX, conciliatrice fiscale du département de l'Eure ;

Vu la décision de M. Jean-Luc BRENNER du 1^{er} septembre 2018 désignant Madame Catherine LOUSTAU, Mme Christine DELESTRADE et Madame Rozen SAINT-JOANIS, conciliatrices fiscales adjointes du département de l'EURE.

Décide :

Chapitre 1er – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 1er – Délégation spéciale de signature relative au traitement du contentieux fiscal

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du Code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Stéphanie SAFORGE et Catherine LOUSTAU, Inspectrices principales des finances publiques, Mesdames Christine DELESTRADE, et Rozen SAINT-JOANIS Inspectrices divisionnaires des finances publiques, et Monsieur Olivier CHALAYE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 250 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 250 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Véronique LEPORCQ, Dominique DESPLAINS et Patricia BULTEL, Inspectrices des finances publiques, et Monsieur Hervé LEPRINCE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 € ;

Délégation de signature est également donnée à Madame Aurélie HELAN, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 90 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 70 000 € ;

Délégation de signature est également donnée à Mesdames Pascale TAILLANDIER, et Françoise PARISY, Contrôleurs des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Délégation de signature est enfin donnée à Madame Karine COURCHE, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 40 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

Article 2 – Délégation spéciale de signature relative à la conciliation avec les contribuables

En sa qualité de conciliatrice fiscale, délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

En leur qualité de conciliatrices fiscales adjointes, délégation de signature est donnée à Madame Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale des finances publiques, Madame Christine DELESTRADE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et Madame Rozen SAINT-JOANIS, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette de l'impôt ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code Général des Impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 150 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plan de règlement.

Article 3 – Délégation spéciale de signature relative aux autres tâches du pôle de gestion fiscale

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, à signer en qualité de responsable du pôle gestion fiscale, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle gestion fiscale, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1° Pour la Division « Pilotage et animation - Fiscalité des particuliers, des professionnels, affaires foncières et cadastrales » :

- Madame Catherine LOUSTAU, Inspectrice principale des finances publiques ;
 - Monsieur Olivier CHALAYE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, co-responsable de la division ;
 - Madame Rozen SAINT-JOANIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe ;
- pour l'ensemble des missions confiées à la division.

Et pour leurs attributions respectives :

- Monsieur Hervé LEPRINCE, Inspecteur des finances publiques ;
- Monsieur Patrick RIBES, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Karine COURCHE, Contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Pascale REUX, Contrôleur des finances publiques ;
- Madame Émilie LETENNEUR, Contrôleur des finances publiques.

2° Pour la Division « Contrôle Fiscal – Recouvrement forcé - Amendes » :

Madame Stéphanie SAFORGE, Inspectrice principale des finances publiques, pour l'ensemble des missions confiées à la division.

* Pour la Cellule Contrôle fiscal – Amendes :

- Madame Patricia BULTEL, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Aurélie HELAN, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Jean-Charles DREILLARD, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Karine COURCHE, Contrôleur principale des finances publiques ;

* Pour la Cellule dédiée au recouvrement forcé :

- Madame Geneviève TRON, Inspectrice divisionnaire experte des finances publiques ;

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

7° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

et pour leurs attributions respectives :

- Monsieur Maxime CAVARO, Inspecteur des finances publiques ;
- Madame Annick PLOUGONVEN, Inspectrice des finances publiques ;
- Madame Karine DURAND, Contrôleur principale des finances publiques ;
- Madame Éveline METIVIER, Contrôleur des finances publiques

et pour leurs attributions respectives d'Huissiers des finances publiques :

- Madame Florence LEMAÎTRE, Inspectrice des finances publiques ;
- Monsieur Yvan EMIEUX, Contrôleur principal des finances publiques.

Chapitre 2 – Délégation spéciale de signature relative au pôle de gestion publique de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 4 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle de gestion publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GUILLOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à signer en qualité de responsable du pôle gestion publique, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes, pièces ou documents relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent. La même délégation est donnée à Madame Lise BIZET, Inspectrice des finances publiques, son adjointe.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle gestion publique, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée :

1° Pour la Division collectivités locales :

Madame Sandrine VITE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Support et soutien au réseau : Monsieur Stéphane CARREZ, Inspecteur des finances publiques ;
- Fiscalité directe locale : Madame Sylvie SAHUT, Inspectrice des finances publiques ;
- Secteur public local – Gestion et qualité comptable : Monsieur Stéphane CARREZ, Inspecteur des finances publiques ;
- Secteur public local – Conseil, études financières : Madame Mathilde DAESCHLER, Inspectrice des finances publiques, et Monsieur Thomas DECORDE, Inspecteur des finances publiques ;
- Moyens modernes de paiement – Réduction des espèces et caisses - Dépôts de fonds au trésor - Caisse des dépôts et consignations : Madame Myriam PILORGET, Inspectrice des finances publiques.

2° Pour la Division État : Pour leurs attributions respectives suivantes :

- Comptabilité de l'État, Comptabilité auxiliaire du recouvrement : Madame Delphine VEDIE, Inspectrice des finances publiques ;
- Produits divers : Monsieur Alexandre CHAMPIN, Inspecteur des finances publiques.

3° Pour le service local des domaines : Madame Guénola ROUAUD, Inspectrice des finances publiques.

4° Pour le Service affaires économiques : M. Vincent DARTEVELLE, Inspecteur des finances publiques.

Chapitre 3 – Délégation spéciale de signature relative au pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Eure

Article 5 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches du pôle du pilotage et des ressources

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, pour signer en qualité de responsable du pôle du pilotage et des ressources, sous réserve des autres dispositions de la présente décision et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les autres actes relatifs à la gestion de son pôle et aux affaires qui s'y rattachent à l'exclusion des points suivants décidés par le Directeur départemental des finances publiques ou, s'il est indisponible ou empêché, son adjoint :

- 1° Convocation du comité technique local et du comité hygiène, sécurité et conditions de travail fixant la date de leur réunion et leur ordre du jour ;
- 2° Finalisation de l'élaboration du budget annuel de la direction à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 3° Finalisation de l'élaboration de l'évolution annuelle des emplois à la suite des éventuels arbitrages nécessaires ;
- 4° Finalisation de l'affectation de l'équipe de renfort.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service du pôle pilotage et ressources, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative et à l'exclusion des mêmes points susvisés, est donnée :

1° Pour la Division budget, immobilier et logistique :

Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire, et pour leurs attributions respectives suivantes :

- Budget et gestion de la cité administrative : Monsieur François GUINCÈTRE, Inspecteur des finances publiques ;
- Immobilier-logistique : Monsieur Arnaud SAINT-JOANIS, Inspecteur des finances publiques ;
- Assistant de prévention : Monsieur Frédéric OGNIER, Inspecteur des finances publiques.

2° Pour la Division ressources humaines :

Madame Sylvie ROBERT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, et pour les attributions suivantes :

- Ressources humaines : Madame Caroline CREMOU-MARCHETTI, Inspectrice des finances publiques.

Chapitre 4 – Délégation spéciale de signature relative aux missions rattachées directement au directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Article 6 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission départementale risques et audits

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission départementale risques et audits, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de cette Mission.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux audits, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Madame Sophie CADOUX, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Madame Marie-Flore CANEVET, Inspectrice principale des Finances Publiques ;
- Monsieur Jérôme PADOVANI, Inspecteur principal des Finances Publiques ;
- Monsieur Cédric POISSONNIER, Inspecteur principal des Finances Publiques.

Article 7 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission formation professionnelle

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission formation professionnelle, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Madame Florence BRARD, Inspectrice des finances publiques, Responsable de cette mission.

Article 8 – Délégation spéciale de signature relative aux diverses tâches de la Mission politique immobilière de l'Etat

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la mission politique immobilière de l'Etat, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques, Responsable de cette mission.

Chapitre 5 – Subdélégations subséquentes à des arrêtés préfectoraux de délégation

Article 9 – Délégation en matière d'actes relevant du Domaine

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature en matière d'actes relevant du service local du domaine qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 7 mai 2018 est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même délégation est donnée à Monsieur Dominique GUILLOU Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle Gestion Publique ainsi qu'à Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques, son adjointe.

Article 10 – délégation en matière de gestion de la cité administrative

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté susvisé du Préfet de l'Eure en date du 7 mai 2018 concernant la gestion de la cité administrative, sont données à :

- Monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources ;
- Monsieur Daniel BOIS, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Monsieur François GUINCETRE, Inspecteur des finances publiques.

Chapitre 6 – Délégation générale de signature relative aux autres prérogatives du directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Article 11 – Délégation générale de signature pour suppléer l'absence ou l'empêchement du Directeur départemental des finances publiques de l'Eure

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur Départemental Adjoint des Finances Publiques de l'Eure, pour me suppléer et signer tout acte et décision en mon absence ou mon empêchement, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En mon absence et empêchement, ainsi que de mon adjoint Jean-Bertrand BIGUEY, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions et l'ordre suivant à :

- Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle gestion fiscale ;
- Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Mission départementale des risques et audits ;
- Monsieur Dominique GUILLOU, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle gestion publique ;
- Monsieur Jean-Charles DENIAUD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint , Responsable du Pôle pilotage et ressources ;
- Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe au Responsable du pôle gestion publique.

La même délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des Finances Publiques, Directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Eure, et à Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la mission départementale risques et audits, que celle donnée par l'article 1^{er} de la présente décision à Madame Catherine HERROUX, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable du pôle gestion fiscale, afin de garantir la continuité du traitement du contentieux fiscal lorsque cette dernière est absente ou empêchée.

Les personnes visées par le présent article sont autorisées à agir en justice, à effectuer des déclarations de créances et à autoriser la vente des biens meubles saisis.

Chapitre 7 – Dispositions diverses

Article 12 – Le présent arrêté entre en vigueur à ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Évreux, le 1^{er} septembre 2018,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Jean-Luc BRENNER

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-03-005

Délégation de signatures SIP BERNAY au 01-09-2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur COMBES David, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

COLLARD Jeanne	GAMBIER Cinthia	LE GOUBIN Sébastien
LECENDRIER Anne	LEQUERME Christine	VENDERLIN Bénédicte
TALARD Arnaud	WOJTOWICZ Pascal	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ARGILE Françoise	BRETON Lydia	GRONDIN Emilie
LE GOUBIN Aurélie	LEYRIS Agathe	POUTREL Ludovic

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAMBIER Cinthia	Contrôleur	10 000€	8 mois	10 000€
LANGLERON Bruno	Contrôleur	10 000€	8 mois	10 000€
CAZAL Valderez	Agent administratif	2 000€	4 mois	2 000€
MELICE Alain	Agent administratif	2 000€	4 mois	2 000€

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée **et de son adjoint**, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
LE GOUBIN Sébastien	Contrôleur Principal
VENDERLIN Bénédicte	Contrôleur Principal
TALARD Arnaud	Contrôleur Principal

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE.

A BERNAY, le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers,


La Comptable Publique,
FRANÇOISE ELBERGA
Inspection Départementale
des Finances Publiques

DDFIP de l'Eure

27-2018-09-03-007

Procuration SSP T. GISORS au 01/09/2018

DDFiP de l'Eure (27)

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.**

Le soussigné Henri RUFFE

Comptable public, responsable de la trésorerie de Gisors-Etrépagny
Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Madame Adeline VENEZIANO, Inspectrice des Finances Publiques

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

la Trésorerie de Gisors-Etrépagny

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Gisors-Etrépagny, entendant ainsi transmettre à Mme Adeline VENEZIANO tous les pouvoirs suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Le cas échéant, donner délégation à Mme Adeline VENEZIANO Inspectrice des Finances Publiques **pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice²** (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



ADELINE VENEZIANO
INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES

SIGNATURE DU DELEGANT



HENRI RUFFE
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES FINANCES PUBLIQUES

A Gisors le 3 septembre 2018

- 1 La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.
- 2 Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDTM

27-2018-07-12-007

**Récépissé de déclaration pour un lotissement de 41 lots par
EUROPEAN HOMES FRANCE sur la commune de
BOURG ACHARD**

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION
D'UN LOTISSEMENT DE 41 LOTS**

**PETITIONNAIRE : EUROPEAN HOMES FRANCE
COMMUNE : BOURG ACHARD**

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00106 (18105)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 9 juillet 2018, enregistré sous le n° 27-2018-00106 et relatif à la réalisation d'un lotissement de 41 lots sur la commune de BOURG ACHARD ;

donne récépissé à la :

**EUROPEAN HOMES FRANCE
10-12, place Vendôme
75001 PARIS**

de la déclaration pour la réalisation d'un lotissement de 41 lots sur la parcelle cadastrée ZH 903 p, sur la commune de BOURG ACHARD.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 1 ha 47	

3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration 0 ha 16	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié
---------	--	----------------------------	--

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 9 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BOURG ACHARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOURG ACHARD. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 12 juillet 2018
Le chef du service eau, biodiversité, forêts

Syvain THULEAU

DELE

27-2018-09-12-001

arrêté DDTM/SEBF/2018-170 portant renouvellement
d'autorisation du système d'assainissement de la station de
traitement des eaux usées de Bernay
*renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la station de traitement des eaux
usées de Bernay*

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-170
portant renouvellement d'autorisation du système d'assainissement de la
station de traitement des eaux usées de Bernay.**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-6 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 7 août 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle ;
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 et celui modificatif du 29 mars 2005, autorisant la construction de la station dépurative, du déversoir d'orage et l'épandage des boues ;
- l'arrêté préfectoral n°SEBF/DDTM/2013-060 du 13 janvier 2014 prolongeant le délai de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration communale de la ville de Bernay et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation ;
- l'arrêté complémentaire n° DDTM/SEBF/2017/029 du 16 février 2017 portant prescriptions spécifiques pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau sur la station de traitement des eaux usées de Bernay ;
- Le récépissé de déclaration du 7 mai 2013 concernant l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Bernay ;
- le dossier de demande de renouvellement déposé le 27 février 2018 par la ville de Bernay, et relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de Bernay ;
- l'arrêté n° DELE/BERPE/18/713 du 28 mai 2018 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative au rejet de la station de traitement des eaux usées de la ville de Bernay ;
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juin au 6 juillet 2018 inclus ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 août 2018 ;
- la transmission aux membres du CODERST de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le 22 août 2018, conformément à l'article R181-39 du code de l'environnement ;
- la communication, le 20 août 2018, du projet d'arrêté de prescription à Monsieur le maire de Bernay et la réponse en date du 28 août 2018.

Considérant

- que la commune de Bernay exerce la compétence en assainissement sur les systèmes de traitement des eaux usées de Bernay, de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles ;
- que la commune de Bernay exerce la compétence pour l'exploitation des réseaux sur les communes de Bernay, Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles ;
- que le dossier porte sur un système d'assainissement précédemment autorisé par les arrêtés de mai 1997 et mars 2005 et dont l'échéance est échue depuis le 31 mai 2014 ;
- qu'en l'absence de renouvellement dans les délais prévus, une nouvelle procédure complète d'autorisation avec enquête publique a été nécessaire avec réalisation préalable d'un diagnostic des réseaux de collecte ;
- que les aménagements autorisés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, doivent respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

- qu'il convient de limiter les effets du rejet de la station de traitement des eaux usées existante dont les caractéristiques ne sont pas modifiées (constitution et charges entrantes) en adaptant les valeurs d'autorisation en sortie aux capacités de cette station ;
- que les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement doivent être encadrées ;
- que les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques doivent être réduites pour garantir le niveau de traitement et limiter toute surcharge hydraulique avec nécessité de préciser les prescriptions spécifiques pour y parvenir, notamment la réalisation de travaux sur le réseau de collecte ;
- que le dossier présenté permet de proposer le renouvellement de l'acte d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

La Mairie de Bernay représentée par son Maire, dont le siège est :
Hôtel de Ville
Place Gustave Héon
27300 BERNAY

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'autorisation et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

La station de traitement des eaux usées de Bernay est de type boues activées en aération prolongée.
Elle a été mise en service en 1998.

La commune de Bernay dénommée « le maître d'ouvrage » est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de Bernay conformément :

- aux conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus ;
- aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande de renouvellement susvisé établi en février 2018 par le bureau d'études SOGETI et présenté par Monsieur le maire de la commune du Bernay, relatif au rejet de la station de traitement des eaux usées de Bernay et tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Par ailleurs, chaque collectivité compétente est autorisée à exploiter les différents systèmes de collecte et ouvrages associés de l'agglomération de Bernay.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.
Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondantes
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.224-6 du code général des collectivités territoriales ; – supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : déclaration	Autorisation 1200 kg/j de DBO ₅	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration DO8 Boulevard de Normandie 243 kg/j de DBO ₅	

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

La station de traitement des eaux usées comprend :

Filière eau

- un dégrilleur grossier ;
- un bassin tampon de 645 m³, qui permet le stockage des eaux par temps de pluie ;
- un trop plein sur le bassin tampon ;
- un poste de relèvement d'une capacité de 300 m³/h ;
- trois débitmètres électromagnétiques en entrée de la station ;
- un préleveur en entrée de la station
- un dégrilleur fin ;
- un système de prétraitement de type dégraisseur, dessableur ;
- deux bassins d'aération composés d'une zone de contact, d'une zone anaérobie et d'une zone d'aération anoxie ;
- un dégazeur ;
- un système de recirculation ;
- deux clarificateurs ;
- un canal de comptage de relèvement toutes eaux en sortie ;
- deux débitmètres électromagnétiques sur la canalisation de sortie ;

- un poste de colature ;
- un poste de crue ;
- une cuve de chlorure ferrique ;
- un skid de trois pompes pour les eaux industrielles.

Filière boues

- un système de déshydratation comprenant deux centrifugeuses ;
- deux centrales de polymères ;
- deux pompes d'extraction des boues ;
- deux débitmètres ;
- deux turbidimètres ;
- un système de chaulage des boues avec silo ;
- un silo à chaux ;
- un convoyeur sous les centrifugeuses ;
- un malaxeur ;
- un convoyeur vers la benne ;
- une benne à boue de 16 m³ ;
- une tour de lavage ;
- un filtre biologique de désodorisation ;
- un hangar couvert situé sur la parcelle ZE67a sur la commune de Bernay, d'une capacité de 1670 m³ pour le stockage des boues pour une période de 9 mois.

Traitement du phosphore

- un système par injection de chlorure ferrique.
- une cuve de stockage du chlorure ferrique de 20 m³.

File sous-produits

- un dégrilleur avec compacteur des refus de dégrillage puis ensachage ;
- une fosse à graisses de 2 m³ pour le stockage avant évacuation pour valorisation ;
- une fosse de stockage des matières de vidange de 18 m³ ;
- un bac de stockage des sables de 2 m³.

Local technique

- un bâtiment technique.

Le bénéficiaire de l'autorisation est chargé de collecter et de traiter les effluents tels que définis à l'article 4.2 du présent arrêté.

Système de collecte

Le système de collecte actuel comprend :

- 6 postes de refoulement qui sont situés sur la commune de Bernay, et équipés d'un trop plein ;
- 9 déversoirs d'orage.

Après travaux, le système de collecte comprendra :

- 1 trop plein de poste (PR7) ;
- 6 déversoirs d'orage (DO1 – DO3 – DO4 – DO5 – DO8 – DO10) collectant une charge inférieure à 12 kg/j de DBO₅, à l'exception du DO8.

Chapitre I – Système de collecte des effluents

Article 3 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

3.1 – Zone de collecte

La station de traitement des eaux usées reçoit les effluents des communes du Bernay, de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles.

Le système de collecte de la commune de Bernay est de type mixte (unitaire et séparatif).

Les systèmes de collecte des communes de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles sont de type séparatif.

Les conventions de rejets entre la commune de Bernay et les communes de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles devront être transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2018.

Les conventions de rejets entre la commune de Bernay et les sites à activités non domestiques, devront être transmises au service police de l'eau avant le 31 décembre 2019.

3.2 – Conception du système de collecte

3.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec ;
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique, ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

3.2.2 – Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation ;

– des matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif. Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation, agissant en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, peut déroger aux c) et d) de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final.

3.2.3 – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est capable de les traiter sans risque de dysfonctionnement. Les caractéristiques des eaux usées non-domestiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Une convention fixera les droits et obligations des parties. Celle-ci définira les paramètres à mesurer et la fréquence de ces mesures, elle déterminera notamment les flux et les concentrations maximaux admissibles dans le réseau de collecte

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la, ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

3.2.4 – Travaux sur le système de collecte

A) Objectifs de résultats

Eaux claires parasites permanentes (eaux résiduelles de nappe)

Le maître d'ouvrage devra limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes sur le réseau de collecte à **250 m³** par jour, soit une diminution d'environ 50 % vis-à-vis de l'état actuel.

Eaux claires parasites météoriques (eaux pluviales collectées)

Le maître d'ouvrage s'engage à limiter les apports d'eaux pluviales sur le réseau de collecte en réduisant la surface active de 10 % soit une surface de 7 300 m² d'ici 2022 par des travaux de remplacement du réseau unitaire et la création d'un réseau pluvial spécifique.

B) Programme de travaux

Un diagnostic du réseau de collecte a été réalisé dans le but d'élaborer un programme de travaux.

Ces travaux viseront notamment à réduire les eaux claires parasites permanentes et porteront sur :

- La réhabilitation des réseaux ;
- La réhabilitation des regards tampons ;
- La restructuration du réseau ;
- La suppression des non-conformités de raccordements ;
- La mise en place d'un réseau pluvial ;
- La suppression des rejets directs au milieu récepteur ;
- L'entretien régulier des réseaux ;
- L'augmentation du taux de raccordement ;
- Le contrôle et l'autosurveillance du système d'assainissement.

C) Délais de mise en œuvre

L'ensemble des travaux de réhabilitation et de reconfiguration du réseau pour atteindre les objectifs cités au « B » pour atteindre les objectifs fixés au « A » ont été engagés dès 2017 et devront être achevés pour le **31 décembre 2022**.

D) Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage informera annuellement le service chargé de la police de l'eau de l'état de réalisation des travaux de réhabilitation et les gains obtenus ainsi que du programme détaillé de l'année N+1 pour l'ensemble de la zone de collecte **avant le 1^{er} mars de l'année N+1**, en annexe du bilan annuel.

Chapitre II – Système de traitement

Article 4 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

4.1 – Implantation de la station d'épuration

La station de traitement des eaux usées est localisée sur la parcelle référencée AW447 sur la commune de Bernay.

Commune	Coordonnées Lambert 93
BERNAY	X : 525 421 Y : 6 890 650

4.2 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station de traitement des eaux usées, englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traités par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
DÉBIT DE RÉFÉRENCE RETENU *	4000 m³/j
Débit moyen de temps sec	167 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	300 m ³ /h
Débit de pointe temps de pluie	1180 m ³ /h
CAPACITÉ NOMINALE	20 000 EH
DBO ₅	1510 kg/j
DCO	4050 kg/j
MES	2600 kg/j
NTK	350 kg/j

* Cette valeur est recalculée chaque année sur la base de percentile 95 des débits entrants, qui sert de référence à l'évaluation de la conformité annuelle par le service police de l'eau.

4.3 – Performances de traitement

4.3.1 – Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station de traitement des eaux usées doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de pointe horaire mentionné au point 4.2, en rendement **ou** concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO ₅	25 mg (O ₂)/l	80 %	50 mg (O ₂)/l
DCO	125 mg (O ₂)/l	75 %	250 mg (O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK (azote Kjeldahl)*	10 mg/l	80 %	
NGL (azote global)*	15 mg/l	70 %	
Pt*	2 mg/l	80 %	

* Valeur à respecter en moyenne annuelle.

La température de l'effluent dans le réacteur biologique doit être supérieure à 12°C pour les paramètres NTK et NGL.

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance réalisée dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4.3.2 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type mixte (séparatif et unitaire). Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 3.2.4-A et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

4.3.3 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température des eaux usées traitées rejetées doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui doit être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Article 5 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

5.1 – Lieu de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans le cours d'eau « La Charentonne », affluent de la Risle.

Les ouvrages de rejet (eaux traitées et bypass du bassin tampon) de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Commune	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
BERNAY	X : 525 455 Y : 6 890 706	Cours d'eau.

Article 6 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

6.1 – Boues d'épuration

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Une capacité de stockage de 9 mois de production de boues destinées à la valorisation sur les sols est actuellement en place. Le plan d'épandage a fait l'objet d'un acte spécifique.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

6.2 – Traitement des matières de vidanges

La station de traitement des eaux usées de Bernay comprend une filière de traitement des matières de vidanges, composée :

- d'une fosse de réception temporaire des matières de vidange d'une capacité de 12 m³ ;
- d'une fosse de stockage d'une capacité de 24 m³ ;
- d'agitateurs sur les pompes ;
- d'un débitmètre.

La réception des matières de vidange est autorisée aux conditions suivantes :

	Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	Demande chimique en oxygène (DCO)	Matière en suspension (MES)	Azote Kjeldahl	Phosphore Total
Concentration moyenne	5 800 mg/l	29 700 mg/l	29 000 mg/l	885 mg/l	430 mg/l

- Le pH des matières de vidange devra être compris entre 6 et 8.
- Le volume journalier maximal admissible sur la station est de 10 m³/j.
- Les effluents domestiques seront dépourvus d'encombrants, graisses, sables et hydrocarbures.

6.3 – Conditions d'analyse

Conformément au tableau 2-2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015, une autosurveillance des apports extérieurs doit être réalisée sur la station de traitement des eaux usées de Bernay.

Les analyses physico-chimiques devront être réalisées sur les matières de vidange collectées selon les modalités suivantes :

Apports de matières de vidange en m ³ /an (Année de référence N-1)	Fréquences d'analyses	Paramètres
□ 1200 m ³	1 tous les 100 m ³	MES – DBO – DBO ₅
> 1200 m ³	1 tous les mois	MES – DBO – DBO ₅

6.4 – Traitement des graisses

La station de traitement des eaux usées de Bernay comprend un bac de stockage des graisses d'une capacité de 2 m³. Les graisses sont évacuées et traitées vers la station d'épuration « Émeraude » située à Le Grand-Quevilly (76).

Chapitre III – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

Article 7 – Autosurveillance

7.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le maître d'ouvrage et son ou ses exploitants réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau. Celui-ci devra être mis à jour régulièrement.

Le maître d'ouvrage de l'autorisation doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

7.1.1 – Protocole d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage établira et mettra régulièrement à jour le manuel d'autosurveillance qui sera tenu à disposition de ces services sur le site de la station. Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle pour validation.

Le manuel décrit de manière précise l'organisation interne du maître d'ouvrage, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données sur l'eau « SANDRE » mentionné à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (station et réseau le cas échéant) ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO₅, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les schémas sandre de la station de traitement des eaux usées et du système de collecte à jour doivent être fournis à l'agence de l'eau Seine-Aval et au service de police de l'eau avant **le 31 décembre 2018**.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

7.1.2 – Programmation d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures devra être adressé au service en charge du contrôle pour acceptation et à l'agence de l'eau **avant le 1^{er} décembre** de l'année précédant la mise en œuvre des mesures.

Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement.

7.1.3 – Prescriptions pour l'autosurveillance des ouvrages du système de collecte

Au **31 décembre 2018**, les déversoirs d'orage (DO7 et DO11) du système de collecte des eaux usées devront être supprimés.

À compter du **31 décembre 2018**, le déversoir d'orage (DO8) du système de collecte des eaux usées devra être contrôlé en continu. Cet ouvrage collectant une CPBO par temps sec ≥ 120 kg et < 600 kg de DBO₅/j, la surveillance consistera en :

- une mesure temps de déversement journalier des effluents ;
- une estimation des volumes journaliers déversés.

7.1.4 – Prescriptions pour l'autosurveillance des effluents de la station de traitement des eaux usées

Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est mis en place en entrée et en sortie de la station d'épuration, ainsi qu'au niveau du by-pass.

Suivi des débits

	Entrée	Sortie	Surverse du bassin d'orage
Mesure et enregistrement en continu	X	X	X
Nature équipement	débitmètres électromagnétiques	débitmètres électromagnétiques	Canal venturi équipé d'un débitmètre à ultrasons

Suivi qualité eau

L'autosurveillance des effluents en entrée et en sortie est assurée grâce à des préleveurs automatiques réfrigérés d'échantillons. La station de traitement des eaux usées de Bernay est équipée d'une zone spécifique pour recevoir ces préleveurs automatiques.

L'autosurveillance des eaux bypassées se fait par le produit du débit total mensuel bypassé et des concentrations d'eaux brutes mesurées lors du dernier bilan d'autosurveillance.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

7.1.5 Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station de traitement des eaux usées

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station (sauf pour la température : uniquement en sortie).

Les rejets des by-pass en cours de traitement sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation. Par conséquent, **des mesures de débit sur ces points de déversement potentiels doivent être effectuées en continu et transmises au SPE au format SANDRE**, avec une valeur nulle en l'absence de déversement.

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit	365
Relevé de la pluviométrie	365
DBO ₅	12
DCO	24
MES	24
NH ₄	12
Pt	12
NTK (azote Kjeldahl)	12
NGL (azote global)	12
NO ₂	12
NO ₃	12
Température en sortie	24
pH	24
Micro-polluants	En fonction de l'arrêté complémentaire n° DDTM/SEBF/2017/029 du 16 février 2017 susvisé
Boues (quantité mensuelle de matières sèches produites)	12
Mesures de siccité	24
Apports extérieurs	À préciser dans le manuel d'autosurveillance

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés annuellement est de 3 par an, or situation inhabituelle de fonctionnement.

7.1.6 Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance, dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine- Aval en version numérique au format Sandre et par l'intermédiaire de la plate-forme VERSEAU dès que celle-ci sera disponible.

Autosurveillance :

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- Les débits journaliers, y compris pour les déversoirs d'orage et le bypass (en continu);
- Les flux en entrée et en sortie de station par paramètre, et le bypass (estimation) ;
- Les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre et le bypass (estimation);
- Les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station **et prenant en compte les surverses éventuelles** ;
- Les quantités de matières sèches sur les boues produites.

Bilan annuel :

Un bilan annuel conforme aux exigences de la réglementation en vigueur récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Aval **avant le 1^{er} mars** de l'année qui suit les mesures.

7.2 – Micro-polluants

Leur suivi est régi dans les conditions de l'arrêté du 16/02/2017 susvisé.

7.3 – Dispositions relatives au diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent sera opérationnel au plus tard **au 31 décembre 2019**.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement.

Chapitre IV – Généralités

Article 8 – Accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 – Transfert du système d'assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l'installation de traitement

Dans le cas d'un transfert à toutes autres personnes d'une partie ou de la totalité du système d'assainissement, le maître d'ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Bernay pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 15 – Durée de l'autorisation

L'autorisation du système d'assainissement est délivrée pour une durée de **20 (vingt) ans**.

Article 16 – Caducité

L'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2013/060 en date du 31 janvier 2014 est caduque, comme ceux d'autorisation du système d'assainissement susvisés, arrivés à échéance.

L'arrêté n° DDTM/SEBF/2017/029 du 16 février 2017 susvisé reste valable.

Article 17 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 18 – Exécution

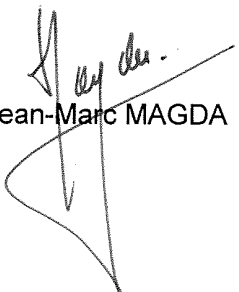
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du Bernay, de Menneval, de Saint-Aubin-Le-Vertueux et de Saint-Quentin-des-Isles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le Maire de Bernay.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la CLE du SAGE de la Risle.

Évreux, le **12 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Jean-Marc MAGDA

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-09-10-007

Délégation de Signature 2018 - 114

Monsieur WATERLOT délègue sa signature, à Monsieur CAUVIN, pour tous les courriers administratifs et décisions relevant du fonctionnement courant de la Direction à l'exception : - De tout acte concernant la gestion statutaire de l'équipe de direction,

- De tout courrier et acte relatifs aux recrutements, aux positions statutaires et cessations de fonctions des personnels médicaux et pharmaceutiques,*
- Des décisions et conventions de coopération hospitalière,*
- Des décisions de titularisation ou de mise en stage des professionnels de l'établissement,*
- Des courriers et décisions relatifs à des procédures disciplinaires.*

Monsieur WATERLOT délègue sa signature pour une partie de documents liés au services économiques et Financiers (voir Article 4).

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame Sonia BUSSON en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 31 mars 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame Béatrice GASNOT en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1^{er} mars 1996,

Vu la décision administrative nommant Madame Elodie MOUSSEL en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 04 décembre 2017,

Vu le recrutement par mutation de Madame PALIERNE Virginie en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 15 juin 2015,

Vu la décision administrative nommant Madame SINOIR en tant qu'Adjoint des cadres Hospitaliers en date du 1^{er} août 2014,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature de la décision n°2018/79 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et ordonnateur, délègue sa signature à Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers.

Monsieur Jean-Michel CAUVIN est l'ordonnateur suppléant du Nouvel Hôpital de Navarre.

Par ailleurs, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, la suppléance est assurée par Monsieur Jean-Michel CAUVIN.

Article 3 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Services Economiques, à savoir :

- La correspondance courante,
- Les bons de commande de la classe 6 pris en exécution d'un marché,
- Les bons de commande de la classe 2, travaux inclus, de moins de 30.000 € HT pris en exécution d'un marché,
- Les titres de recettes,
- Les factures pour service fait,
- Les balances mensuelles,
- Les amortissements.

3.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN, la délégation de signature est accordée à Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de signer tous courriers, documents ou actes énumérés au présent article 3 relevant de cette direction à l'exception des bons de commande de la classe 2, des bons de commande de travaux.

3.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Mariannick SINOIR et Madame Virginie PALIERNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de leur permettre de signer les documents ou actes relevant des **Services Economiques** suivants :

- les courriers administratifs,
- les demandes de fournitures courantes,
- la correspondance courante,
- les bons de commande de classe 6 pris en exécution d'un marché,
- les factures pour service fait.

Article 4 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Finances, à savoir :

- Les pièces comptables (bordereaux, mandats, titres et certificats administratifs),
- Les factures pour service fait,
- Les bons de commande de moins de 30.000 € HT pris en exécution d'un marché,
- Les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette direction,
- Les courriers relevant de la gestion courante des sinistres en lien avec les assureurs de l'établissement (Déclarations de sinistre...),
- Les frais de déplacement du personnel.

4.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN, la délégation de signature est accordée à Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de signer tous courriers, documents ou actes énumérés au présent article 4 relevant de cette direction à l'exception des bons de commande de la classe 2, des bons de commande de travaux.

4.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel CAUVIN et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Béatrice GASNOT et Madame Elodie MOUSSEL, Adjointes des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Economiques et Financiers, à l'effet de leur permettre de signer tous courriers ou actes énumérés dans l'article 3, relevant des **Services Financiers**, à l'exception des bons de commande de la classe 2, des bons de commande de travaux.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant du fonctionnement courant de la Direction, à l'exception :

- De tout acte concernant la gestion statutaire de l'équipe de direction,
- De tout courrier et acte relatifs aux recrutements, aux positions statutaires et cessations de fonctions des personnels médicaux et pharmaceutiques,
- Des décisions et conventions de coopération hospitalière,
- Des décisions de titularisation ou de mise en stage des professionnels de l'établissement,
- Des courriers et décisions relatifs à des procédures disciplinaires.

Article 6 :

Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Madame Sonia BUSSON, Madame Mariannick SINOIR, Madame Virginie PALIERNE, Madame Béatrice GASNOT et Madame Elodie MOUSSEL s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 7 :

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 10 septembre 2018

Le Directeur,



Patrick WATERLOT

Jean-Michel CAUVIN Directeur Adjoint	Sonia BUSSON Attachée d'Administration Hospitalière
Mariannick SINOIR Adjoint des Cadres Hospitaliers	Virginie PALIERNE Adjoint des Cadres Hospitaliers
Béatrice GASNOT Adjoint des Cadres Hospitaliers	Elodie MOUSSEL Adjoint des Cadres Hospitaliers

Original de la décision : Dossier délégation de signature

Copie :

- L'intéressé(e)
- Le Trésorier Principal
- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2018-09-06-003

Arrêté n° D3 BPA 18 0402 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de ceratine routes aux manifestations sportives dans le département au profit de la manifestation de Triathlon intitulée "4ème Triathlon des Lions" organisée le 23 septembre 2018



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0402

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation de Triathlon intitulée «4ème Triathlon des Lions» organisée le 23 septembre 2018

**Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande présentée et complétée par monsieur Claude REY, président du club « Les Lions Triathlon », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 23 septembre 2018 une manifestation de triathlon intitulée «4ème Triathlon des Lions ».
- l'avis favorable du Conseil départemental,
- l'avis favorable de la gendarmerie et de la police nationales,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1 :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation de triathlon intitulée «4ème Triathlon des Lions» dans l'Eure, prévu le dimanche 23 septembre 2018 pour la traversée ou l'emprunt sur la commune de Vernon des routes suivantes :

- RD 181 du PR 13 + 689 au PR 13 + 379,
- RD 6015 9 au PR 0 + 088,
- RD 6015 du PR 3 + 056 au PR 2 + 900,
- RD 6015 8 au PR 0 + 082,

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le représentant du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 06 septembre 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

François PRUNIER

préfecture de l'Eure

27-2018-09-10-008

Arrêté n° DRUMS/B3/2018

Portant composition de la Commission d'Expulsion des
Etrangers

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DRUMS/B3/2018 Portant composition de la Commission d'Expulsion des Etrangers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L522-1 - L522-2 et R522-8 ;
- le décret n° 82-440 du 26 mai 1982, modifié portant application des articles L522-1 – L522-2 et L531-1 – L531-2 du code susvisé ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 06 mai 2016 portant nomination de **Monsieur Thierry COUDERT**, Préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 18-26 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED 18-35 du 15 mai 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BARON, directeur des relations avec les usagers et missions supports de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DRLP/B3/2017 du 11 septembre 2017 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers ;
- la désignation des représentants du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en tant que membres désignés de la commission d'expulsion des étrangers , par le Président du Tribunal Administratif de Rouen en date du 04/09/2018 ;
- la désignation de la présidence, par l'Assemblée Générale des magistrats du Tribunal de Grande Instance d'Evreux, en date du 13/07/2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article Premier : La Commission d'Expulsion, instituée par les articles L522-1 et L522-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est constituée comme suit :

Monsieur Laurent LABADIE

Vice-Président du Tribunal de Grande Instance
d'Evreux,
Président titulaire

Madame Céline HURAY-GIN

Vice-Président juge de l'application des peines du
Tribunal de Grande Instance d'Evreux,
Président suppléant

Président suppléant

Monsieur Thomas MAGADLAH

Juge de l'application des peines du Tribunal de
Grande Instance d'Evreux
Membre titulaire

Madame Claire-Marie DE AGOSTINI

Juge de l'application des peines du Tribunal de
Grande Instance d'Evreux
Membre suppléant

Monsieur Gilles ARMAND

Premier Conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel
au Tribunal Administratif de Rouen
Membre Titulaire

Madame Ludivine DELACOUR

Conseiller du corps des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel au Tribunal
Administratif de Rouen
Membre suppléant

Article second : Le Chef du Service des Etrangers de la Préfecture de l'Eure ou son représentant, est chargé des fonctions de rapporteur ;

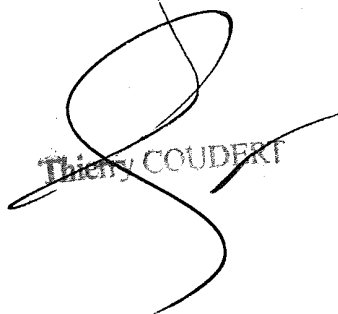
Article troisième : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant est entendue par la commission ;

Article quatrième : L'arrêté du 11 septembre 2017 est abrogé ;

Article cinquième : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux membres de la Commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Evreux, le 10/09/2018

Le Préfet,


Thierry COUDERT



Préfecture de l'Eure

27-2018-09-12-002

Arrêté retirant l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0260 du 3 juillet 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation de véhicules à moteur intitulée "2ème Montée de démonstration de Croth et 2ème Rétro passion Story" le dimanche 23 septembre 2018 au départ de Croth

PREFET DE L'EURE

**Arrêté n° D3 BPA 18 0406 retirant l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0260 du 3 juillet 2018
portant autorisation d'organiser une
manifestation de véhicules à moteur intitulée "2ème Montée de démonstration de Croth et
2ème Rétro passion Story"
le dimanche 23 septembre 2018 au départ de Croth**

**le préfet de l'Eure,
officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code du sport ;
- le code de la route ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique,
- le code de l'environnement ;
- le code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- le code de la sécurité intérieure,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant monsieur Arnaud GILLET directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
- les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile,
- la demande et le dossier présentés par monsieur Christophe VALLEE, président du club "Team Rallye Val d'Iton" et par monsieur Frédéric GABET, organisateur administratif et technique et directeur de course, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de véhicules à moteur intitulée « 2ème Montée de démonstration de Croth et 2ème Rétro Passion Story » le dimanche 23 septembre 2018 au départ de Croth ,
- le courrier émis par la fédération française des véhicules d'époque en date du 2 août 2018 à destination de monsieur le Préfet de l'Eure rappelant de manière générale les règles qui s'appliquent aux montées historiques et mettant en avant les évolutions récentes des règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile les concernant,
- le courrier émis par le préfet de l'Eure le 11 septembre 2018 à l'attention de monsieur

Christophe VALLEE et de monsieur Frédéric GABET leur faisant part de l'existence de plusieurs points de non-conformité aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile dans les modalités d'organisation de la manifestation et leur demandant de bien vouloir présenter leurs observations,

- le courriel envoyé en réponse à cette sollicitation par monsieur Frédéric GABET le 11 septembre 2018

CONSIDERANT

- le courrier de la Fédération Française des Véhicules d'Époque (FFVE) qui rappelle les principales règles applicables aux montées historiques au titre des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération française du sport automobile (FFSA),
- les principales modalités d'organisation de la manifestation intitulée « **2ème Montée de démonstration de Croth – 2ème Rétro Passion Story** » prévue le 23 septembre 2018 au départ de Croth qui font que cette manifestation entre dans le champ des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) applicables aux montées historiques.
- les dernières évolutions apportées aux RTS de la FFSA le 24 janvier 2018 concernant les montées historiques, notamment :
 - ces manifestations sont réservées aux voitures régulièrement immatriculées du 01/01/1919 au 31/12/1990.
 - l'âge minimum d'un équipier est de 16 ans. Dans ce cas, il doit être titulaire d'un titre de participation régularité valable pour une montée de démonstration de véhicules historiques.
 - tous les conducteurs et équipiers doivent être en possession d'une licence valable pour la pratique du sport automobile pour l'année en cours ou obtenir de l'organisateur un titre de participation valable pour la montée de démonstration de véhicules historiques concernée. Pour solliciter la délivrance d'un titre de participation, les membres de l'équipage devront présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport automobile.
 - l'organisateur doit fournir la liste des officiels en charge de la sécurité (Directeur de Course, Commissaire Technique, Commissaires de Piste) avec le numéro de licence ou numéro de certification FFSA.
- le règlement de la manifestation et les informations reçues dans le dossier qui montrent que :
 - des véhicules mis en circulation au-delà du 31/12/1990 peuvent être engagés,
 - des enfants d'au moins 10 ans peuvent être autorisés dans les véhicules,
 - les commissaires sont des bénévoles non licenciés par la FFSA,
 - des conducteurs sont admis sur présentation de leur seul permis de conduire et des pièces afférentes au véhicule engagé (carte grise, assurance, contrôle technique).

- la réponse reçue de la part de monsieur Frédéric GABET en réponse au courrier du 11 septembre 2018 par laquelle il nous fait part des observations suivantes :
 - la confirmation que la moitié des véhicules enregistrés sont immatriculés au-delà du 31/12/1990,
 - les commissaires engagés ainsi que le directeur de course ne disposent pas d'une licence ou d'un numéro de certification FFSA et l'association organisatrice n'est affiliée à aucune fédération,
 - dans ses conditions il ne souhaite pas exposer la responsabilité du président de l'association, celle de l'organisateur et celle des bénévoles engagés et il indique qu'il est favorable au retrait de l'arrêté d'autorisation n° D3 BPA 18 0260 du 3 juillet 2018.
- que la sécurité de la manifestation n'est pas garantie tant pour le public que pour les concurrents,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° D3 BPA 18 0260 en date du 3 juillet 2018 portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules à moteur intitulée « 2ème Montée de démonstration de Croth – 2ème Rétro Passion Story » est retiré.

Article 2 :

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le maire de Croth, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à M. Christophe VALLEE, président du club "Team Rallye Val d'Iton" et à M. Frédéric GABET, organisateur administratif et technique et directeur de course.

Evreux, le 12 septembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

ANNEXE

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

préfecture de l'Eure

27-2018-09-03-008

Par délégation, le Directeur départemental des finances
publiques de la Somme



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Eure en date du 30 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mai 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Eure, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Julie CAGNON, contrôlease des finances publiques
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT-RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration des finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 juillet 2018 et s'applique à compter du 3 septembre 2018.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 septembre 2018

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON